

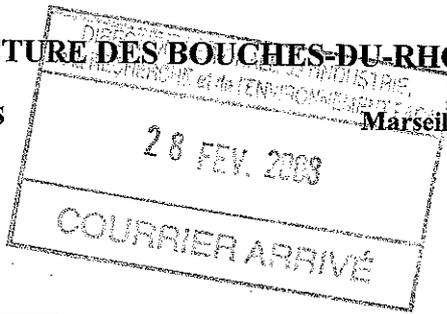


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
N° 26-2007-A



Marseille le 13 FEV. 2008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploitation d'un centre de
Traitement de véhicules hors d'usage à la société
Provence Pièces Autos située sur la commune
de Marseille (13003), 302 bis Bd National,

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R.512-27 et R.512-73,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.123-5,

Vu la demande de régularisation d'autorisation présentée le 15 février 2007 par la société
Provence Pièces Autos,

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire
de la commune de Marseille du 18 juin 2007 au 19 juillet 2007 inclus,

Vu l'avis de la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 6 juin 2007,

Vu l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date 6 juillet 2007,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 juillet
2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
en date du 9 août 2007,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 27 septembre 2007,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Marseille en date du 1^{er} octobre 2007,

.../...

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 avril 2007 et du 31 octobre 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007,

Considérant que la société Provence Pièces Autos exploite, sans autorisation administrative, un centre de traitement de véhicules hors d'usage, activité soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Considérant que par demande du 19 janvier 2007, transmise le 15 février 2007, la société Provence Pièces Autos sollicite la régularisation de son installation, ainsi que l'agrément relatif au traitement des véhicules hors d'usage,

Considérant cependant que le règlement d'urbanisme et ses documents sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'ouverture d'une ICPE, conformément à l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme,

Considérant de plus que l'article UA2/2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Marseille interdit « les constructions à vocation principale d'activité de récupération, entreposage, traitement, commercialisation de déchets et de métaux », ce qui concerne l'activité de Provence Pièces Autos,

Considérant ainsi qu'au regard des prescriptions d'urbanisme susvisées, le représentant de l'Etat, en compétence liée, est tenu de refuser l'autorisation d'exploiter cette installation,

Considérant par ailleurs que, conformément à l'article R.512-27 du Code de l'Environnement, l'exploitation d'une installation, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant qu'en vertu de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, le rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par la société Provence Pièces Autos étant fixé alors que celle-ci continue à être exploitée, entraîne la fermeture définitive de cette exploitation, ce qui impose par voie de conséquence la surveillance et remise en état du site conformément aux articles R.512-73 et R.512-74 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par la société Provence Pièces Autos, sise 302 bis Bd National, 13003 Marseille, visant à régulariser son activité de traitement de véhicules hors d'usage, à la même adresse, **est rejetée.**

Article 2 :

L'installation exploitée par Provence Pièces Autos fait l'objet d'une **fermeture définitive** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société Provence Pièces Autos est tenue de remettre le site dans un état tel qu'il n'y subsiste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé du site selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 de ce même code.

A ce titre, les déchets, matériaux divers, cuves, etc... présents sur le site devront être évacués dans un délai n'excédant pas **6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-74 devra être adressé au Préfet dans un délais de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Parallèlement, la société devra, **sans délai,** prendre toutes les dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que les animaux se trouvant dans l'installation.

Article 4 :

En cas de non respect des dispositions du présent, il sera fait application des mesures prévues par l'article L.514-2 du Code de l'Environnement indépendamment des sanctions pénales prévues par l'article L.514-9 du même code.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - La Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le

13 FEV. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN
Didier MARTIN

